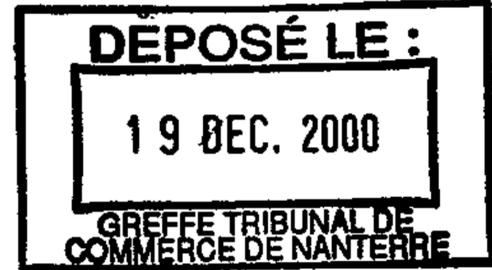


Grefte du Tribunal de Commerca de Nantarra
REQUETE déposée sous le n°

oo p 2497
2012936

REQUÊTE



A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Le soussigné,

- Monsieur Jean-Paul Griziaux
agissant au nom et en qualité de président du directoire de
KPMG S.A.
société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F
Siège social :
"Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers
92300 Levallois- Perret
775 726 417 RCS Nanterre

A l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- KPMG S.A., société d'expertise comptable - commissaire aux comptes, se propose d'absorber par voie de fusion sa filiale la Société d'expertise et de Révision comptable, S.A. au capital de 250.000F, ayant son siège social à Pau (64000), 3 boulevard d'Aragon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 096.980.586.
- Elle s'engage à détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société d'expertise et de Révision comptable pendant toute la période comprise entre le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et la réalisation de l'opération, de façon à rendre applicable à cette dernière la procédure simplifiée prévue à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.
- En vertu des dispositions des articles 378-1 et 193 de la loi et 260 du décret sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 du décret précité doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers consentis au titre de la fusion.
- C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien désigner un commissaire aux apports dont la mission sera celle définie par la loi.
Il vous précise que les commissaires aux comptes titulaires et suppléants des sociétés participant à la fusion sont :

34207

- chez KPMG S.A.

Commissaires aux comptes titulaires

Madame Evelyne Hénault
domiciliée à Paris (75015), 28 rue Vasco de Gama

Monsieur François Fournet
domicilié à Paris (75016), 28 rue Lalo

Commissaires aux comptes suppléants

Société Index
domicilié à Paris (75008), 52 rue La Boétie

Monsieur Didier Kling
domicilié à Paris (75008), 41 avenue de Friedland

- chez la Société d'expertise et de Révision comptable

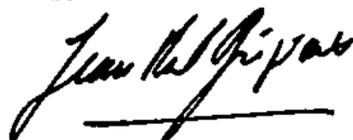
Commissaire aux comptes titulaire

Madame Evelyne Henault
domiciliée à Paris (75015), 28 rue Vasco de Gama

Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Claude Reydel
domicilié à Paris (75008), 2 avenue Hoche

Fait à Levallois-Perret,
le 5 décembre 2000



KPMG S.A. annexe à la requête.

**Société d'expertise et de Révision comptable
S.A. au capital de 250.000 F
Siège social : 3 boulevard d'Aragon - 64000 Pau**

096 980 586 RCS Pau

Exercice clos le 30/09/99

Chiffre d'affaires net : 2 335 317 F

Total du bilan : 2 076 504 F

Capitaux propres : 394 947 F

Commissaires aux comptes : titulaire Madame Evelyne Hénault domiciliée à Paris (75015), 28 rue Vasco de Gama, suppléant Monsieur Jean-Claude Reydel domicilié à Paris (75008) 2 avenue Hoche.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *000 1494* et les motifs y exposés,

Nommons

en qualité de

M. Leclercq
12 chaussée Jules César
BP 325 OSNY
95526 CERGY PONTAISE

Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *28.12.80*



JC DENIS